

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2021-081

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

- 27-2021-03-25-00004 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-070 portant renouvellement d'agrément à l'entreprise Albert MICHEL pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/15/154 (6 pages) Page 3
- 27-2021-03-25-00005 - Arrêté prescrivant la mise en eaux basses temporaire sur la Risle - NEAUFLES-AUVERGNY (6 pages) Page 10

DGFIP / Service de contrôle de gestion

- 27-2021-03-25-00003 - Arrête de fermeture exceptionnelle SIP BERNAY
26-03-2021 (2 pages) Page 17

Préfecture de l'Eure / DRCL

- 27-2021-03-26-00002 - Arrêté DCL/BCLI/2021-13 portant modification de la composition de la CDCI de l'Eure en formation plénière (4 pages) Page 20
- 27-2021-03-26-00001 - Arrêté DCL/BCLI/2021-14 portant composition de la CDCI de l'Eure en formation restreinte (2 pages) Page 25
- 27-2021-03-26-00003 - Arrêté portant désaffectation d'un bien sis 33 rue Lobrot Bernay (27300) (2 pages) Page 28

DDTM

27-2021-03-25-00004

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-070
portant renouvellement d'agrément à
l'entreprise Albert MICHEL pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°
DDTM/SEBF/15/154



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEBF/2021-070
portant renouvellement d'agrément à
l'entreprise ALBERT Michel
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral
n° DDTM/SEBF/15/154**

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-45 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/15/154 du 11 septembre 2015 portant agrément à l'entreprise ALBERT Michel ;

VU la demande de modification et renouvellement d'agrément reçue le 25 février 2021 présentée par l'entreprise ALBERT Michel et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande.

Considérant

- que l'entreprise ALBERT Michel dispose déjà d'un agrément depuis le 26 avril 2011 et qui est régi par l'arrêté modificatif n° DDTM/SEBF/15/154 du 11 septembre 2015 ;

- que l'agrément initial devait être renouvelé avant la fin de validité de 10 ans, soit à l'échéance du 26 avril 2021, fixée par l'article 12 de l'arrêté DDTM/SEBF/15/154 du 11 septembre 2015 susvisé ;

- que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

- que le demandeur déclare posséder un nouveau camion hydrocureur depuis le 2 mars 2017 ;
- que le dossier déposé susvisé présente l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction ;
- qu'il convient d'entériner ces changements et de renouveler l'agrément par la prise d'un nouvel arrêté encadrant les conditions d'exercice de l'activité.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise **ALBERT Michel**

Numéro SIRET : 348 878 646 00036

Domiciliée à l'adresse suivante : 6 rue de Dreux – 27220 SAINT LAURENT DES BOIS

est représentée par Monsieur ALBERT Michel.

Article 2 - Objet de l'agrément

L'entreprise ALBERT Michel est autorisée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté, à réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif avec le matériel suivant :

TYPE MERCEDES BENZ	36YS27
TYPE SCANIA	AL-584-BJ

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2 200 m³/an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont :

- le dépotage en stations d'épuration de : Dreux, CTEU de Gravigny et Limay ;
- plan d'épandage agricole (récépissé de déclaration 06094 du 6 février 2007).

L'entreprise ALBERT Michel déclare posséder de stockage intermédiaire sur la parcelle A113 de la commune de Marcilly-sur-Eure.

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'entreprise ALBERT Michel dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N° 2021-R-ENT-27-0005

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié suscit .

Les mati res de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux us es sont assimil es aux boues issues de stations d' puration. A ce titre, elles ont le caract re de d chets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent  tre d pot es en t te de station d' puration apr s accord et conventionnement avec le responsable de la station d' puration.

Seules sont accept es les mati res de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs   graisse.

Par ailleurs, les mati res de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (m taux lourds, produits p troliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de la filiere de traitement.

Si les effluents collect s ne correspondent pas aux exigences fix es dans les conventions de la filiere de traitement vis e ci-dessus, le b n ficiaire de l'agr ment informe le service police de l'eau.

Les destinations des mati res de vidanges, dans d'autres fili res de traitement non vis es, seront pr cis es au service police de l'eau avant toute op ration de d potage.

D partements o  sont r alis es les vidanges : Eure (27) - Eure et Loir (28) - Essonne (91) - Val d'Oise (95) - Yvelines (78) ;

D partements o  les mati res de vidanges sont d pot es : Eure - Yvelines.

Article 5 - Suivi de l'activit 

Le b n ficiaire de l'agr ment doit respecter les prescriptions g n rales d finies dans l'arr t  du 7 septembre 2009 modifi  3 d cembre 2010 susvis .

Le b n ficiaire de l'agr ment  tablit pour chaque vidange un bordereau de suivi des mati res de vidange en trois volets comportant a minima les informations pr vues   l'annexe II de l'arr t  du 7 septembre 2009 modifi  susvis . Ces trois volets sont conserv s respectivement par le propri taire de l'installation vidang e, le b n ficiaire de l'agr ment et le responsable de la filiere d' limination.

Le volet conserv  par le propri taire de l'installation vidang e est sign  par lui-m me et le b n ficiaire de l'agr ment. Ceux conserv s par le b n ficiaire de l'agr ment et le responsable de la filiere d' limination sont sign s par les trois parties.

Le b n ficiaire de l'agr ment tient un registre, class  par dates, comportant les bordereaux de suivi des mati res de vidange. Ce document est tenu en permanence   la disposition du pr fet et de ses services. La dur e de conservation de ce registre est de dix ann es.

Le b n ficiaire de l'agr ment adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque ann e avant le 1^{er} avril, un bilan d'activit  de vidange de l'ann e ant rieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidang es par commune et les quantit s totales de mati res correspondantes ;
- les quantit s de mati re dirig es vers les diff rentes fili res d' limination ;
- un  tat du conventionnement pour l'ann e suivante ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou, de la (des) filière(s) d'élimination et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est accordée pour 10 ans. Elle est fixée au **30 mars 2031**.

Article 12 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié visé ci-dessus.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2015/154 du 11 septembre 2015 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

L'agrément sera mis à jour sur la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures des départements mentionnés à l'article 4.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Laurent des Bois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demandé de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

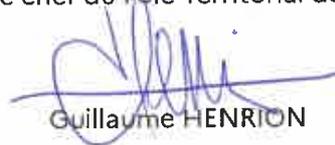
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements de l'Eure et Loir, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Evreux, le **25 MARS 2021**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du Pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2021-03-25-00005

Arrêté prescrivant la mise en eaux basses
temporaire sur la Risle - NEAUFLES-AUVERGNY



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-073
prescrivant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement
la mise en eaux basses temporaire sur la Risle
sur la commune de NEAUFLES-AUVERGNY.**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-7 ;

VU le code de justice administrative ;

VU les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté préfectoral du Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU la demande de mise en eaux basses temporaire faite au service police de l'eau de la DDTM par courriel du 24 mars 2021 par l'Association Syndicale de la Risle Médiane sur la Risle sur le territoire de la commune de NEAUFLES-AUVERGNY, afin d'effectuer des mesures concernant des levées topographiques et de modélisation hydraulique dans le cadre de l'étude de rétablissement de la continuité écologique qui est menée sur ce site ;

Considérant

- qu'un scénario de rétablissement de la continuité écologique est en cours d'étude au droit de l'usine d'Auvergny ;
- qu'une modélisation hydraulique et des levées topographiques doivent être effectuées dans le cadre de cette étude ;
- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau dans la Risle pour intervenir en toute sécurité pour effectuer ces opérations de mesures ;
- les mesures prises pour encadrer ces opérations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Demandeurs

L'autorisation est délivrée à :

Madame Catherine DOMEON
6 chemin des Prés
27250 NEAUFLES-AUVERGNY

Elle sera dénommée « le demandeur » dans le présent arrêté.

L'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane
Mairie – 18 rue Chantereine
27 170 Beaumont le Roger

intervient en qualité d'appui administratif et technique.

Le service police de l'eau dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est dénommé « OFB » dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 ÉVREUX.
mail : sd27@ofb.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire de la Risle pour effectuer des mesures dans le cadre d'une modélisation hydraulique et les levées topographiques. Ces mesures sont nécessaires pour l'étude de rétablissement de la continuité écologique qui est menée au droit de l'usine d'Auvergny.

Il devra veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions de sécurité optimale nécessaires à la réalisation de ces opérations de mesures.

Il assurera la coordination avec les différents propriétaires d'ouvrages concernés.

Article 3 : Réalisation des opérations

Les opérations consisteront à effectuer des opérations de mesures dans la Risle.

L'opération de mise en eaux basses sera réalisée en une seule phase, telle que décrite ci-dessous.

Abaissement progressif du niveau de la Risle par ouverture du vannage de l'ouvrage principal de l'usine d'Auvergny (ROE 29195) située sur la commune de Neaufles-Auvergny, qui devra se faire lentement, par pas de 7 cm par heure au maximum et coordonnée en cas d'abaissement simultané.

Une baisse d'environ 80 cm à 1 mètre est envisagée.

Nettoyage de tous les déchets amoncelés dans la Risle et évacuation en des lieux adaptés.

Article 4 : Mesures particulières

Un représentant du demandeur devra être joignable durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au Service Police de l'Eau.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure et l'OFB pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible.

L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'OFB et du Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure qui seront susceptibles d'effectuer un contrôle.

La continuité hydraulique sera maintenue sur l'ensemble de la Risle en lien avec l'ouvrage pendant toute la durée de l'intervention.

À l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra retrouver intégralement ses dimensions initiales en largeur et en profondeur.

Dès l'achèvement des opérations de mesures, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Les opérations de mesures ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole : le débit minimal conservé dans le lit de la rivière doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le demandeur devra suivre :

- l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention ;

Le demandeur devra prévenir, 7 jours ouvrés préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire, et en accord avec le maire de la commune où est implantée la centrale :

- o les usiniers d'aval et d'amont,
- o tous les riverains ou associations susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux,
- o la fédération des AAPPMA de l'Eure.

Article 5 : Information des services durant la mise en eaux bassés

Pendant la durée des opérations de mesures, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du Service Police de l'Eau de la DDTM l'Eure et de l'OFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure et à l'OFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure et l'OFB.

Article 6 : Documents à fournir

Le Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident.

Article 7 : Validité de l'autorisation

L'opération de mise en eaux basses est autorisée du **6 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus**.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de NEAUFLES-AUVERGNY pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de NEAUFLES-AUVERGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Catherine DOMEON.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le **25 MARS 2021**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume MENRION

DGFIP

27-2021-03-25-00003

Arrete de fermeture exceptionnelle SIP BERNAY
26-03-2021



**Direction départementale des Finances
publiques de l'Eure**

Cité Administrative
Boulevard Georges Chauvin
CS 50012
27020 Evreux cedex

Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnel au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 6 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED 20-48 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le service des impôts des particuliers de BERNAY sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 26 mars 2021 (matin uniquement).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Évreux, le jeudi 25 mars 2021

Le Directeur départemental
des finances publiques



Jean-Luc BRENNER
Administrateur général
des finances publiques

Préfecture de l'Eure

27-2021-03-26-00002

Arrêté DCL/BCLI/2021-13 portant modification
de la composition de la CDCI de l'Eure en
formation plénière



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-13 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure en formation plénière

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-20 du 14 août 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et fixant à 47 le nombre de sièges ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-9 du 29 janvier 2021 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Eure en formation plénière ;

Vu la démission de M. Bruno QUESTEL membre de droit en tant que parlementaire associé aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la nomination par le président de l'Assemblée nationale du 19 mars 2021, publiée au journal officiel du 20 mars 2021, de M. Fabien GOUTTEFARDE, membre de droit en tant que parlementaire associé aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant qu'il y a eu de prendre en compte la désignation du président de l'Assemblée nationale du 19 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure, dans sa formation plénière, est composée des **47** membres suivants :

I – Collège des représentants des communes :

a) 10 représentants parmi les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1051 habitants) :

- 1 Jean-Claude LANOS, maire de Chennebrun
- 2 Laurence DUVAL, maire de Canappeville
- 3 Jean-Pierre PICHOS, maire de L'Habit
- 4 Danielle JEANNE, maire d'Aulnay-sur-Iton
- 5 Emmanuel BOURLON DE ROUVRE, maire de Bois-Normand-près-Lyre
- 6 Laurance BUSSIERE, maire de Daubeuf-la-Campagne
- 7 Didier DELABRIERE, maire de Martainville
- 8 Claire CARRERE-GODEBOUT, maire de Graveron-Semerville
- 9 Patrick MINIER, maire de Radepont
- 10 Anne FROMENT-PROUVOST, maire de Bouafles

b) 5 représentants parmi les cinq communes les plus peuplées du département (Évreux, Vernon, Louviers, Val de Reuil, Gisors) :

- 1 Guy LEFRAND, maire d'Évreux
- 2 François OUZILLEAU, maire de Vernon
- 3 François-Xavier PRIOLLAUD, maire de Louviers
- 4 Catherine DUVALLET, adjointe au maire de Val-de-Reuil
- 5 Gilles LUSSIER, adjoint au maire de Gisors

c) 9 représentants parmi les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (1051 habitants) :

- 1 Isabelle VAUQUELIN, maire du Neubourg
- 2 Pierre LEPORTIER, maire d'Ezy-sur-Eure
- 3 Marie-Lyne VAGNER, maire de Bernay
- 4 Rémi VIEILLARD, maire de Fleury-sur-Andelle
- 5 Isabelle SIMON, maire de Lieurey
- 6 Thomas DURAND, maire de Vexin-sur-Epte
- 7 Gwendoline PRESLES, maire de Bourneville-Sainte-Croix
- 8 Gérard THEBAUD, maire de Claville
- 9 Janick LEGER, maire de Léry

II – 14 représentants au titre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- 1 Jean-Paul LEGENDRE, président de la communauté de communes du pays du Neubourg
- 2 Bernard LEROY, président de la communauté d'agglomération Seine-Eure
- 3 Guy DOSSANG, vice-président de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie
- 4 Pascal LEHONGRE, vice-président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

- 5 Vincent MARTIN, président de la communauté de communes Roumois Seine
- 6 Étienne LEROUX, vice-président de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge
- 7 Michel LEROUX, président de la communauté de communes Pont-Audemer / Val-de-Risle
- 8 Nicolas GRAVELLE, président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie
- 9 Jean-Luc BOULOGNE, président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure
- 10 James BLOUIN, vice-président de la communauté de communes du Vexin Normand
- 11 Philippe GERICS, président de la communauté de communes Lyons Andelle
- 12 Jérôme PASCO, président de la communauté de communes du pays de Conches
- 13 Richard JACQUET, vice-président de la communauté d'agglomération Seine-Eure
- 14 Aline BERTOU, vice-présidente de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

III – 2 représentants au titre du collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

- 1 Xavier HUBERT, président du syndicat de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE)
- 2 Virginie GARREAUD, présidente du SIVOS de Bernienville Quittebeuf

IV – 2 représentants du titre du collège du conseil régional :

- 1 Nathalie LAMARRE
- 2 Michèle Rouveix

V – 5 représentants au titre du collège du conseil départemental :

- 1 Sébastien LECORNU
- 2 Frédéric DUCHÉ
- 3 Alexandre RASSAËRT
- 4 Jean-Jacques COQUELET
- 5 Colette BONNARD

VI - Parlementaires associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :

Députés désignés par le président de l'Assemblée nationale :

- 1 Séverine GIPSON
- 2 Fabien GOUTTEFARDE

Sénateurs désignés par le président du Sénat :

- 1 Nicole DURANTON
- 2 Hervé MAUREY

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-9 du 29 janvier 2021 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Eure en formation plénière est abrogé.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **26 MARS 2021**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2021-03-26-00001

Arrêté DCL/BCLI/2021-14 portant composition de
la CDCI de l'Eure en formation restreinte



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-14 portant composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure en formation restreinte

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-20 du 14 août 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et fixant à 47 le nombre de sièges de la CDCI en formation plénière et à 17 le nombre de sièges de la CDCI en formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-27 du 16 novembre 2020, modifié, portant composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Eure en formation plénière ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale, qui s'est tenue le 19 mars 2021, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des membres de la commission siégeant en formation restreinte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure, siégeant en formation restreinte est composée des **17** membres suivants :

1 – représentants des 3 collèges des communes (12 membres dont 2 représentants les communes de moins de 2000 habitants) :

- 1 Danielle JEANNE, maire d'Aulnay-sur-Iton
(représentant les communes de moins de 2000 habitants)
- 2 Jean-Claude LANOS, maire de Chennebrun
(représentant les communes de moins de 2000 habitants)

- 3 François-Xavier PRIOLLAUD, maire de Louviers
- 4 Marie-Lyne VAGNER, maire de Bernay
- 5 Pierre LEPORTIER, maire d'Ezy-sur-Eure
- 6 Isabelle SIMON, maire de Lieurey
- 7 Rémi VIEILLARD, maire de Fleury-sur-Andelle
- 8 Guy LEFRAND, maire d'Évreux
- 9 Gwendoline PRESLES, maire de Bourneville-Sainte-Croix
- 10 Catherine DUVALLET, adjointe au maire de Val-de-Reuil
- 11 François OUZILLEAU, maire de Vernon
- 12 Gérard THEBAUD, maire de Claville

2 – représentants au titre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (4 membres) :

- 1 Jean-Paul LEGENDRE, président de la communauté de communes du pays du Neubourg
- 2 Michel LEROUX, président de la communauté de communes Pont-Audemer / Val-de-Risle
- 3 Pascal LEHONGRE, vice-président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération
- 4 James BLOUIN, vice-président de la communauté de communes du Vexin Normand

3 – représentant au titre du collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes (1 membre) :

- 1 Xavier HUBERT, président du syndicat de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-42 du 7 septembre 2017 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Eure en formation restreinte est abrogé.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **26 MARS 2021**

Le préfet



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2021-03-26-00003

Arrêté portant désaffectation d'un bien sis 33
rue Lobrot Bernay (27300)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-16 portant désaffectation d'un bien situé 33 rue Lobrot à Bernay (27300)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-3, R. 2123-11 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu la délibération du 8 mars 2021 de la commission permanente du conseil départemental de l'Eure adoptant le rapport « *déclassement et désaffectation d'un bien immobilier départemental-Commune de Bernay* » afin de vendre un bien implanté sur la parcelle référencée au cadastre en section AW n°482 pour une surface totale de 715 m², composée d'un rez-de-chaussée (137 m²), d'un étage (178 m²), totalisant une superficie utile totale de 315 m² (lot 1), et de sept places de stationnement (lot 20 à 26) ;

Vu l'extrait du plan cadastral délivré le 25 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 22 mars 2021 du président du conseil départemental demandant au préfet de l'Eure de prendre un arrêté de désaffectation du bien ;

Considérant que les services sociaux départementaux précédemment installés 33 rue Lobrot à Bernay ont été transférés au sein de la maison départementale située 19 bis rue aux bœufs à Bernay ;

Considérant que les locaux sont libres de toute occupation ;

Considérant qu'un compromis de vente par acte notarié est en cours de signature avec la SCI Groupe SOS Solidarités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La parcelle référencée au cadastre en section AW n°482 pour une surface totale de 715 m², qui se compose d'un rez-de-chaussée (137 m²), d'un étage (178 m²), totalisant une superficie utile totale de 315 m² (lot 1), et de sept places de stationnement (lot 20 à 26), cesse d'être affectée aux services sociaux départementaux.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le président du conseil départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

26 MARS 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, positioned over the name Jérôme FILIPPINI.

Jérôme FILIPPINI